



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0136

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0136 relatif à la demande défrichement de 19,646 ha préalablement à la réalisation d'un parc d'activités, d'un parcours de golf et d'une zone de logements au lieu-dit « Geneste » sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON (33), formulaire reçu complet le 26 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2011 portant sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de logements ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2011 portant sur l'étude d'impact du projet d'aménagement d'un golf ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2011 portant sur l'étude d'impact du projet d'aménagement d'un parc d'affaires ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la réalisation d'un défrichement de 19,646 ha sur un terrain d'assiette d'une superficie globale de 176,953 ha préalablement à la réalisation de logements, d'un golf et d'un parc d'affaires. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que les permis d'aménager de chaque projet ont fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 11 avril 2012,

- qu'un arrêté préfectoral d'autorisation a été pris en date du 18 octobre 2012 au titre de la « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques »,

- que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) a émis un avis favorable en date du 20 juillet 2012 sur la réalisation des projets ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ dans le site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (FR7200688),
- ✓ dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, de type 2 modernisation « Bocage humide de la basse vallée de la Dordogne » (72001974),
- ✓ à proximité du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « La Garonne » (FR7200700),
- ✓ à environ 1,3 km du projet de site classé « Coteaux » (P-SCL72017),

Considérant que, dans ses avis en date du 22 septembre 2011, l'autorité environnementale regrette l'absence de cartographie relative aux habitats et espèces ainsi que l'absence d'un protocole pour les inventaires faunistiques et floristiques,

- que par ailleurs, ces inventaires méritent d'être actualisés afin de disposer d'une analyse précise de l'état initial de l'environnement et pouvoir apprécier les impacts du défrichement et des aménagements prévus,

- que dans son avis sur l'étude d'impact portant sur l'aménagement de logements, l'autorité environnementale regrette l'absence de précision sur le choix des bâtis et les densités induites, l'absence de cartographie précise relative à l'implantation des maisons limitrophes du projet ainsi que l'absence d'un photomontage présentant l'intégration des logements dans le site ;

- que dans son avis sur l'étude d'impact portant sur l'aménagement d'un parc d'affaires, l'autorité environnementale regrette que l'étude n'intègre pas la notion de qualité des aménagements ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments disponibles ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement notamment en matière :

- d'impact paysager,
- d'impact sur la population présente induit par la densité des aménagements,
- d'impact sur la biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0136 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact pourra s'appuyer sur celles déjà réalisées en 2011 et méritera de prendre en compte les observations émises par l'autorité environnementale, dans ses avis du 22 septembre 2011 et dans la présente décision.

L'étude d'impact devra comporter une appréciation des effets cumulés de l'ensemble des aménagements prévus.

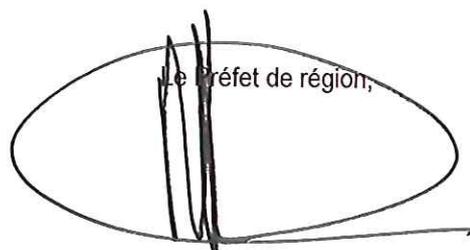
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).